



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° 25.2020.12.18.003

portant sur la cession et l'utilisation d'artifices de divertissement à l'occasion de la Saint-Sylvestre 2020

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L.2215 -1 ;

Vu l'article L 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le Code Pénal ;

Vu les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19 avril 2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de festivités telles que la nuit de la Saint-Sylvestre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire liée à la COVID 19 nécessite également des mesures particulières à l'occasion de ces festivités ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- - A R R E T E -

Article 1 : Toute cession ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 et K2, K3 et K4 ou F2, F3, F4** est interdite dans le département du Doubs dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du mercredi 30 décembre 2020 - 0h00 au vendredi 1^{er} janvier 2021 inclus.**

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement devront apposer, en permanence durant cette période, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21X29.7cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, le sous-préfet de Pontarlier, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, Le **18 DEC. 2020**



Joël MATHURIN

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RAA n° 25-2020-12-18-003 du 18/12/2030

L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RAA n° 25-2020-12-18-003 du 18/12/2020

**INTERDIT L'UTILISATION DE PÉTARDS ET ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT
DES CATÉGORIES C2-C3-C4 ou F2-F3 et F4 (sauf artificiers professionnels) :**

DANS TOUS LES LIEUX DE RASSEMBLEMENT :

- SUR LA VOIE PUBLIQUE**
- EN DIRECTION DE LA VOIE PUBLIQUE**

**du MERCREDI 30 DÉCEMBRE 2020 - 0H00
au VENDREDI 1^{er} JANVIER 2021 INCLUS.**